

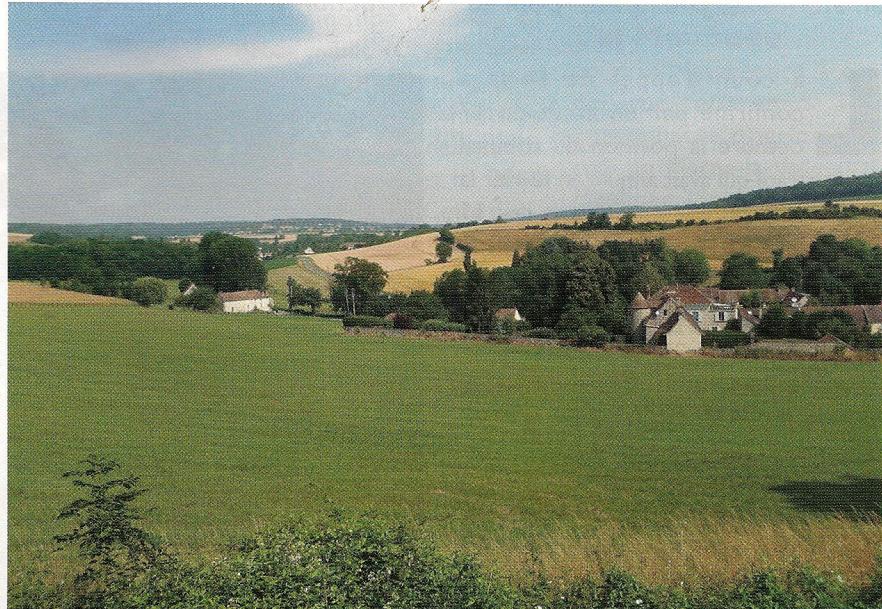
# Les nouvelles réglementations risquent d'affaiblir

*Le projet de loi sur les patrimoines va profondément modifier les textes actuels. Les règles devraient être beaucoup moins contraignantes. L'élaboration d'un PLU patrimonial sera du ressort des communes et non plus de l'Etat.*

**L**a ministre de la Culture devrait soumettre au Parlement, en décembre, un projet de loi sur les patrimoines. La principale mesure de ce texte consiste à remplacer les périmètres existants de protection des monuments et sites historiques par une catégorie unique: la « cité historique ». En même temps, le ministre de l'Ecologie devrait proposer, dans le cadre de la loi biodiversité, la suppression, au moins partielle, des « sites inscrits » pour leur valeur patrimoniale et paysagère, et sans doute, la déconcentration des autorisations spéciales de travaux en site classé. Cette dernière mesure reviendrait à réduire la protection de sites remarquables. Le projet du gouvernement pourrait remettre en cause certains fondements de la loi de 1913 qui avait d'abord instauré le classement des monuments historiques puis, dans un second temps, la procédure moins contraignante de l'inscription à l'inventaire supplémentaire. Les pouvoirs publics avaient, par la suite, amélioré ce dispositif pour mettre à l'abri de la destruction des ensembles bâties, avec la création des « secteurs sauvegardés » inscrits dans la loi Malraux de 1962, soit une centaine de villes historiques, les cités Vauban, les quartiers du Marais et des ministères à Paris.

### Le rôle des élus communaux

Les zones de protection du patrimoine architectural et paysager (ZPPAUP), près de 700, avaient permis d'affirmer le rôle des élus communaux dans la gestion d'ensemble historique. Elles devraient également être remplacées par les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (Avap) moins contraignantes. A l'heure de la « simplification administrative » demandée par le président de la République, un document unique, le « PLU patrimonial », devrait s'imposer désormais dans les périmètres des cités historiques, sauf lorsque les élus communaux souhaiteront établir un plan de



Le village de Damply, site inscrit en Vexin

sauvegarde et de mise en valeur plus précis, décrivant immeuble par immeuble, le territoire à protéger.

L'élaboration du PLU patrimonial sera du ressort des communes et non plus de l'Etat. Comme le craignent certains spécialistes des secteurs sauvegardés, les pouvoirs publics, au niveau central, n'auront plus le contrôle de l'évolution des espaces d'intérêt national et les modalités de protection risquent d'être négociées entre le maire et le préfet. L'architecte des Bâtiments de France devrait toutefois conserver ses prérogatives, mais avec des délais d'intervention raccourcis et une charge de travail qui ne lui permettra pas toujours de les exercer correctement.

En site classé au titre de la loi de 1930, et donc protégé pour son caractère remarquable, des autorisations spéciales de travaux, relevant du niveau national, peuvent être accordées pour favoriser une évolution de ces sites compatible avec leur label de qualité, et ce, après avis d'une commission départementale présidée par le préfet.

Si les autorisations spéciales de travaux en site classé devenaient, dans le cadre

de la « simplification administrative », déconcentrées au niveau du préfet de région, il est à craindre que les pressions locales s'exercent plus largement et que cette protection d'Etat, qui a contribué au maintien de paysages exceptionnels en France, soit fortement affaiblie. L'efficacité de la procédure des sites inscrits s'est avérée variable selon les territoires : certains sites ont été largement urbanisés, d'autres ont joué leur rôle. Certains enfin se sont trouvés redondants avec d'autres protections. Par ailleurs, ce dispositif a parfois été utilisé en zone péri-urbaine pour limiter la constructibilité d'une zone et pallier la carence des documents d'urbanisme.

### Périmètre supprimé

Constatant certaines faiblesses liées à cette protection, le gouvernement entend interdire la création de nouveaux sites inscrits et le ministère de l'Ecologie supprimerait l'application de ce label aux sites trop dégradés (près de 20 % du total) et aux sites bénéficiant d'une autre protection estimée plus adaptée (ou susceptibles d'en bénéficier).

20 à 25 % des sites actuels seraient

# la protection du patrimoine bâti et des paysages



Site inscrit de la Butte de Doue (Seine-et-Marne)

conservés, sous réserve qu'ils soient confirmés en commission départementale et par arrêté préfectoral d'ici 10 ans. Sans cette confirmation, ces sites disparaîtront. Près de 20 % des sites inscrits ont vocation à être classés, ce qui représente le classement de 800 sites en 10 ans (les moyens actuels de l'administration ne permettent guère que 10 classements par an).

Le périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques pourrait lui aussi être « adapté » en fonction des spécificités de l'environnement de chaque bâtiment.

## Espace tampon

De nombreux sites inscrits pourraient également disparaître faute d'instruction de leur dossier de maintien. Pourtant, l'inscription des sites, plus souple que le classement, contribue à la préservation d'éléments patrimoniaux des villages et des paysages. Elle couvre parfois, comme sur le Vexin, une part significative d'un département, et s'accompagne d'une mission de conseil aux élus pour la gestion des sites.

Les sites inscrits jouent largement le

rôle d'espace tampon, assurant une surveillance, autour des éléments patrimoniaux protégés, comme les sites classés et les monuments, ce qui est particulièrement judicieux en Ile-de-France pour préserver les franges des vallées. A la différence de dispositifs contractuels comme les ZPPAUP ou les Avap, la procédure des sites inscrits qui relèvent de l'Etat est stable dans le temps et les

études préalables ne sont pas à la charge des collectivités locales.

La procédure des sites inscrits permet d'interdire les démolitions de bâtiments d'intérêt patrimonial, et les populations locales, comme les élus, sont souvent très attachés à ce dispositif pour sa souplesse et la garantie de qualité qui y sont liées.

En conclusion, les projets de lois sur le patrimoine bâti d'intérêt historique et les paysages remarquables risquent fort d'affaiblir leur protection et d'aller à l'encontre de l'intérêt général et de l'attractivité touristique. Simplification et modernisation de nos lois sont sans doute nécessaires. Mais attention à ne pas « jeter le bébé patrimonial avec l'eau du bain de la modernisation » comme le rappelait récemment un architecte. Si le toilettage, voire la modernisation du dispositif sur les sites inscrits s'avère aujourd'hui nécessaire, il convient d'amender les textes gouvernementaux pour éviter de supprimer un pan important de la protection de nos paysages exceptionnels.

**Jacques Dauphin**  
chargé de mission à l'IDFE

## 2 700 SITES CLASSÉS EN UN SIÈCLE

La protection des sites et des monuments naturels a été instaurée par la loi de 1906, pour prendre sa forme définitive avec la loi du 2 mai 1930. Ces textes reconnaissent ainsi la valeur patrimoniale des paysages exceptionnels, qui peuvent inclure des villages ou des ensembles bâties. A l'image de celle sur les monuments historiques, cette réglementation crée deux niveaux de protection : les sites classés et les sites inscrits.

Les sites classés ont vocation à conserver les caractères qui justifient

cette protection et sont assortis d'une présomption de non constructibilité.

La France compte aujourd'hui près de 2 700 sites classés s'étendant sur plus d'un million d'hectares.

Plus de 4 000 sites sont inscrits et s'étendent sur près d'1,5 million d'hectares et concernent des sites généralement remarquables. L'inscription avait été conçue, à l'origine, comme « l'antichambre » d'un classement futur.